

DECISION DCC 09- 009

DU 05 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat le 11 mars 2008 sous le numéro 0476/033/REC, par laquelle l'Inspecteur de Police Divisionnaire Emmanuel DANON forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation du tableau d'avancement au titre de l'année 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été injustement jeté en prison en septembre 2003 « à la suite de l'achat d'un véhicule 4 X4 usagé, cité à tort dans la gamme des véhicules vendus par le sieur HAMANI » ; qu'il affirme que bien que les enquêtes et recherches effectuées par les services spéciaux nigériens et béninois n'ont pu établir que son véhicule n'était pas déclaré perdu ou volé au Nigéria, il fut emprisonné ; qu'il a fallu un arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou et le paiement d'une caution de trois millions (3.000.000) de francs CFA pour qu'il obtienne une liberté provisoire après vingt et un (21) mois de détention ; qu'il allègue : « la commission d'avancement de la Police Nationale n'a pris en compte ni cette liberté provisoire, ni le fait que je n'ai jamais été reconnu coupable d'une quelconque infraction par une juridiction. Elle m'a simplement radié du tableau d'avancement au grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire.

Ainsi contrairement à mes camarades de promotion qui tous ont été avancés en l'an 2004, moi je ne l'ai été qu'en 2006, ayant été radié par deux fois de suite (2004 et 2005) du tableau d'avancement sous prétexte que j'étais impliqué dans l'affaire "HAMANI".

Or, l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

C'est le lieu de souligner que dans cette affaire "HAMANI", je n'ai reçu aucune demande d'explication de ma hiérarchie, ni fait l'objet d'une enquête approfondie avant d'être jeté en prison.

De même, n'ayant pas encore reçu une sanction disciplinaire, aucun des textes de la Police Nationale, ne prévoit ma radiation du tableau d'avancement ainsi qu'il a été fait.

C'est dire que cette radiation a violé mes droits en ce sens que le principe de la présomption d'innocence prévu à l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 n'a pas été respecté. » ; qu'il demande par conséquent à la Cour « ... de déclarer contraire à la Constitution, sa radiation du tableau d'avancement au grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire au titre de l'an 2004. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale affirme : « L'avancement de grade à la Police Nationale est défini par les dispositions des articles 52 à 61 de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et celle de l'article 43 point 3 du Décret n° 97- 622 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, qui stipule : " Peuvent être inscrits au tableau d'Avancement dans le Corps des Inspecteurs de police, pour le grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire, les inspecteurs de Police Principaux comptant au moins quatre (04) ans dans le grade".

Or, aux termes de l'article 59 de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, "Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est tenu compte essentiellement de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le Corps, des notes annuelles précédant l'année de proposition, des diplômes professionnels obtenus, des récompenses et des punitions".

S'il est vrai que l'Inspecteur de Police Principal DANON Emmanuel, bien qu'ayant rempli la condition énumérée à l'article 43 point 3 du Décret n° 97- 622 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, au titre de l'année 2004, avait été interpellé par le Groupement Sud de la Gendarmerie Nationale dans l'Affaire HAMANI Tidjani, pour achat d'un (01) véhicule 4 X 4 de marque Toyota Land Cruiser d'origine douteuse et mis sous mandat de dépôt le 11 septembre 2003 à la prison civile de Porto-Novo, avant d'être mis en

liberté provisoire le 18 mai 2005, il n'en demeure pas moins que l'administration policière ne saurait promouvoir un fonctionnaire de Police faisant objet d'incarcération.

Suite à cette incarcération, l'intéressé était absent de son poste de travail pendant une durée d'un (01) an huit (08) mois sept (07) jours.

Cette absence illégale qu'il n'a jamais cru devoir annoncer à l'Administration de la Police est contraire aux dispositions de l'article 64 point 01 de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale qui stipule : "La destitution peut être prononcée pour absence illégale de son unité après trente (30) jours à l'égard du fonctionnaire de police en activité."

Or, l'Administration de la Police n'a été informée de son incarcération que par voie de presse.

Face à sa situation d'incarcération, la Commission d'avancement des Personnels de la Police Nationale, au titre des années 2004 et 2005 l'a ajourné en 2004 et 2005 (Etat de proposition à l'avancement au titre des années 2004 et 2005). Or sans l'avis favorable de la commission, l'autorité investie du pouvoir de nomination en l'occurrence, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ne peut le promouvoir au grade supérieur conformément à l'article 3 du Décret n° 2002- 395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police Nationale dans leurs différents grades.» ;

Considérant que les articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7. 1/b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ;

Considérant qu'il ressort des affirmations du Directeur Général de la Police Nationale que le requérant a été radié du tableau d'avancement au titre de l'année 2004 parce qu'il « avait été interpellé par le Groupement Sud de la Gendarmerie Nationale dans l'Affaire HAMANI ... et mis sous mandat de dépôt le 11 septembre 2003 à la prison civile de Porto-Novo avant d'être mis en liberté provisoire le 18 mai 2005. » ; qu'il est donc établi que la radiation de l'intéressé est intervenue alors même qu'aucune juridiction compétente n'a rendu une décision devenue définitive sur sa culpabilité ; qu'il s'ensuit que ladite radiation fondée sur le fait qu'une procédure judiciaire était en cours contre lui constitue une violation du principe de la présomption d'innocence ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La radiation de l'Inspecteur de Police Divisionnaire Emmanuel DANON du tableau d'avancement au titre de l'année 2004 est contraire à la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel DANON, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Marcelline-Claire **GBEHA AFOUDA.-**